



Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Rapport de la Commission Locale sur l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lié à la rétrocession de la compétence entretien de l'éclairage public aux communes de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

15/01/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240327-DCM19-2024-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240205-DL2024-0001-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Sommaire du rapport

- Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire p 03

- Coût des charges entretien éclairage public et EP ZA évalué lors des précédentes Commissions locales p 04

- Evaluation liée à la Procédure de droit commun p 05

- Révision libre p 07

- Synthèse p 09

LISTE DES PRESENTS :

Liste des présents : voir feuille de présence jointe

Absent(e)s excusé(e)s : Christian GRAU ; Guy LLOBET

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire

L'arrêté préfectoral n° PREF /DCL / BCLAI / 2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public » jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts, le présent rapport a été préparé pour être soumis à la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées.

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Dans l'hypothèse d'une évaluation basée sur le droit commun, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant au moins 1/2 de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Dans l'hypothèse d'une évaluation basée sur la révision libre, trois conditions doivent être réunies :

- Le montant de l'AC révisée doit être approuvé par délibération, à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans les deux cas, droit commun ou révision libre, le rapport doit être transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès lors, le présent document a pour objet de présenter les réflexions devant conclure à une évaluation du coût des charges nettes transférées en matière d'entretien de l'éclairage public, dont la gestion de l'éclairage public des zones d'activité transférées dans le cadre de la loi Notre, en vue du calcul des attributions de compensation.

Selon la méthode d'évaluation choisie par les membres de la CLECT, les conseils municipaux devront se prononcer :

- à la majorité qualifiée (2/3, 1/2) dans le cadre d'une révision de droit commun,
- à l'unanimité, dans le cadre d'une révision libre.

RAPPEL DU COUT DES CHARGES RETROCEDEES EVALUEES LORS DES PRECEDENTES COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Il est rappelé au préalable le coût de la compétence « Entretien de l'éclairage public » tel qu'il avait été évalué lors des précédentes Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées.

Commune	Attribution de compensation éclairage public	Attribution de compensation zone d'activité part EP	Attribution de compensation totale
Argelès sur Mer	82 595,87 €	38 214,78 €	120 810,65 €
Bages			- €
Banyuls sur Mer			- €
Cerbère			- €
Collioure		1 679,00 €	1 679,00 €
Elne	98 197,08 €	34 011,25 €	132 208,33 €
Laroque des Albères	20 168,31 €		20 168,31 €
Montesquieu des Albères	9 841,95 €		9 841,95 €
Ortaffa			- €
Palau del Vidre	14 383,56 €		14 383,56 €
Port-Vendres			- €
Saint André	16 979,21 €	1 392,00 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fontaines	18 317,80 €		18 317,80 €
Sorède	19 237,63 €		19 237,63 €
Villelongue dels Monts	9 481,89 €	1 559,56 €	11 041,45 €
CC ACVI	289 203,30 €	76 856,59 €	366 059,89 €

Les chiffres du tableau sont communiqués sur la base des Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées qui ont eu lieu à différentes périodes :

- lors du transfert de la compétence entretien de l'éclairage public 2002, 2007, 2014.
- lors du transfert des zones d'activité 2017.

Il est à noter que certains calculs n'ont pu être retrouvés, ce pourquoi certaines cases de la première colonne sont restées vierges.

Quand ils existent, les chiffres restent identiques à ceux évalués par les communes au moment du transfert.

Si la compétence exercée par la communauté de communes est désormais plus couteuse, les chiffres de l'AC n'évoluent pas.

Enfin, les compétences évaluées récemment restituent des coûts plus proches de la réalité.

Il est précisé pour mémoire que lors des précédentes CLECT, les communes de Bages et Ortaffa ont bénéficié d'un calcul de charge négatif respectivement de – 56 956,00 € et – 16 505,00 € du fait de la restitution de la part investissement et du cout de fonctionnement de l'éclairage public. Ces sommes ne sont pas mentionnées, car inopérantes pour les travaux de la présente CLECT.

Dans le cadre de cette Commission, deux méthodes de calculs seront proposées :

- Calcul de droit commun au réel évalué sur trois ans,
- Révision libre.

LES METHODES D'EVALUATION.

Lors de cette commission deux méthodes d'évaluation ont été proposées aux élus :

Hypothèse 1 : Mise en œuvre d'une procédure de droit commun

Hypothèse 2 : Révision d'attribution de compensation libre

Hypothèse 1, la procédure de droit commun :

Le CGI précise que les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel observé dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences (N-1) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

En cas de transfert depuis un EPCI vers ses communes membres :

La CLECT doit rendre ses conclusions en tenant compte du montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et sur celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Il s'agit de la procédure classique dite « de droit commun » (Hypothèse 1).

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et les charges liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après :

- Leur coût réel observé dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- **Leur coût réel observé dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.**

Le coût des dépenses liées à des équipements, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ; ce peut être le dernier compte administratif ou les trois derniers exercices comptables.

Il est proposé aux membres de la commission d'utiliser le rapport du bureau d'études qui a retenu le coût du fonctionnement lié aux trois derniers exercices avant précédant le transfert, soit 2020, 2021 et 2022. Ces derniers sont invités à valider la période de référence.

Les membres de la CLECT valident la méthode d'évaluation du coût moyen sur les trois derniers exercices, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les chiffres résultant de ces études sont les suivants :

Commune	Eclairage public ZAE 2020-2022 moyenne			Charges EP 2020-2022	AC à reverser en 2023 suite à restitution de la compétence
	Fonctionnement	Investissement	Subvention à déduire		
Argelès sur Mer	34 573,11 €	37 487,06 €	4 821,66 €	82 639,52 €	149 878,03 €
Bages				17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer				31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère				9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	332,04 €			22 467,96 €	22 800,00 €
Elne	5 910,11 €	13 875,24 €	2 596,28 €	34 668,88 €	51 857,95 €
Laroque des Albères				14 300,00 €	14 300,00 €
Montesquieu des Albères				9 800,00 €	9 800,00 €
Ortaffa				8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre				13 600,00 €	13 600,00 €
Port-Vendres				18 578,64 €	18 578,64 €
Saint André	410,03 €			16 889,97 €	17 300,00 €
Saint Génis des Fontaines				16 999,64 €	16 999,64 €
Sorède				18 700,00 €	18 700,00 €
Villelongue dels Monts	313,10 €	468,00 €		10 405,12 €	11 186,22 €
CC ACVI	41 538,39	51 830,30	7 417,94	326 549,73	412 500,48

En complément, il est précisé qu'il n'existe pas de recettes afférentes à ce transfert de charges autres que les attributions de compensation.

Il est constaté que cette méthode bien que correspondant à la réglementation de l'article 1609 nonie C du Code Général des impôts appelle des commentaires dans la mesure où elle conduit à rétrocéder à la commune une somme inférieure à celle qui avait été calculée lors du transfert de la même compétence.

A ce stade, les membres de la commission souhaitent que la révision libre soit présentée avant toute prise de décision.

Hypothèse 2, la révision libre :

Le montant des attributions de compensation peut être modifié par le biais d'une procédure de révision libre (Hypothèse 2) :

Il est à noter que **le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées**, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (Article 1 609 nonies C V- 1bis du CGI).

Dans cette seconde hypothèse il n'existe pas de méthode d'évaluation obligatoire.

Afin d'être mise en œuvre, les conseils municipaux de toutes les communes membres doivent valider la proposition retenue en CLECT et le Conseil communautaire doit l'approuver à la majorité des deux tiers.

Il est ainsi proposé de rétrocéder l'équivalent de l'attribution de compensation pour les communes pour lesquelles cette dernière avait été évaluée au titre des compétences « entretien de l'éclairage public » et « gestion de l'éclairage public des ZAE » :

- Argelès sur Mer,
- Elne,
- Saint-André,
- Villelongue-dels-Monts,

Rétrocéder l'équivalent de l'attribution de compensation pour les communes pour lesquelles cette dernière avait été évaluée au titre de la compétence « entretien de l'éclairage public » car non concernées par le transfert de ZAE dans le cadre de la loi NOTRe :

- Laroque-des-Albères,
- Montesquieu-des-Albères,
- Palau-del-Vidre,
- Sorède,
- Saint-Genis-des-Fontaines.

Utiliser l'évaluation du bureau d'études (Charges EP 2020-2022) :

- Pour les communes dont l'attribution de compensation était négative (Bages, Ortaffa,),
- Pour les communes pour lesquelles l'attribution de compensation n'avait été calculée que pour les ZAE. (Collioure),
- Pour les communes pour lesquelles l'attribution de compensation n'avait pas été évaluée (Port-Vendres, Cerbère, Banyuls sur Mer).

Le tableau ci-dessous retrace la proposition :

Commune	Eclairage public ZAE évaluation CLECT		Proposition de révision libre	Total à rétrocéder
	Fonct	Invest		
Argelès sur Mer	32 747,60 €	5467,18	82 595,87 €	120 810,65 €
Bages			17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer			31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère			9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	1 679,00 €		22 800,00 €	24 479,00 €
Elne	26 086,35 €	7924,9	98 197,08 €	132 208,33 €
Laroque des Albères			20 168,31 €	20 168,31 €
Montesquieu des Albères			9 841,95 €	9 841,95 €
Ortaffa			8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre			14 383,56 €	14 383,56 €
Port-Vendres			18 800,00 €	18 800,00 €
Saint André	1 392,00 €		16 979,21 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fonraines			18 317,80 €	18 317,80 €
Sorède			19 237,63 €	19 237,63 €
Villelongue dels Monts	1 559,56 €		9 481,89 €	11 041,45 €
CC ACVI	63 464,51 €	13 392,08 €	398 303,30 €	475 159,89 €

Au vu de ce qui précède, il est demandé à la commission de se prononcer sur l'hypothèse qu'elle souhaite choisir quant à l'évaluation des charges rétrocédées : évaluation de droit commun ou révision libre.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à l'unanimité des membres présents ou représentés opte pour l'hypothèse 2, dite de révision libre afin de la soumettre à l'approbation des parties.



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
le Lundi 15 Janvier 2024 à 10h00
Salle Albères - Siège communautaire

NOM Prénom	QUALITE	DEPLACEMENT			SIGNATURE
		Co-voiturage avec	Indemnités de frais de déplacement		
			oui	non	
GRAU Christian	Maire Cubzac				Ex. usé
PARRA Antonin	Pat				
SERRE Louique	Adjointe P. Vendres				
CABRELA Jane	Maire Bayas			X	
YVES POHTEIX	Maire			X	
PUJOL Gérard	CM LAROCHE				
POLE J.N.	Maire Banyuls				
ROH S.	Maire 1 ^{er} A.			X	
REGONDY PIERRES Nathalie	Maire St G.			X	
DUPONT Adeline	DGS St G.			X	
PULI Thierry	responsable Bd. CCACU				
PUIG Marie Anne	Responsable finance.				
GARREIA Nilda	Maire				
CHARREAU Gilles	DGS.				
MONTOR JR	SBS Banyuls				
BONS Hug	Maire			X	
VIGNERY Iker	C.C				
PLA Raymond	Maire			X	

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240327-DCM19-2024-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024